

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE

CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairie-cadenet.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 084-218400265-20240415-2024_DELIB_34-DE



Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 34/2024

Mis en ligne le

17 AVR. 2024

Session du 11 avril 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE 11 AVRIL

le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 29 mars 2024

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX JACQUEME, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE LACENNE, JAUMARY, DUVAL, BERGE, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, RIPERT, BASTIE, SEVE, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, MARTIN, SLAVICEK, MICHAUX, DEBIT, JAUBERT

Secrétaire de séance : Mme GRANGE Valérie

Absents :

Absents excusés : VEVE, LEROY, SCHOFFIT

Procurations :

M VEVE

a donné procuration à

Mme DEBIT

Mme LEROY

a donné procuration à

Mme BOISGARD

M SCHOFFIT

a donné procuration à

M MANGANARO

CONVENTION DE MISE EN DISPOSITION D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL (DR) MOBILE DANS LE CADRE DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS

Monsieur le Maire rappelle que la préfecture met à disposition des communes un dispositif de recueil mobile pour permettre de réaliser dans des conditions particulières et exceptionnelles les Cartes Nationales d'Identité ou les passeports pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Cet outil est mis à disposition des communes deux jours consécutifs au maximum et ne peut être utilisé que par des personnes habilitées individuellement désignées par le Maire.

La commune s'engage à réserver l'utilisation du DR mobile aux personnes qui se trouvent dans l'incapacité totale de se déplacer pour accomplir les formalités de délivrance d'une CNI ou passeport en mairie.

Vu les articles L. 1611-2-1 et L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité,
Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports,
Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS),
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2016 relative à la doctrine d'emploi des DR mobiles,
Considérant que le recueil des demandes de cartes nationales d'identité s'effectue désormais de manière déterritorialisée au moyen d'un dispositif de recueil,
Considérant que l'ANTS met à disposition de chaque préfecture de département un dispositif de recueil mobile aux fins notamment de prendre en charge les demandes de cartes nationales d'identité des demandeurs qui ne sont pas en capacité de se déplacer vers une mairie équipée,
Considérant que pour répondre au besoin des administrés, la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat met à disposition de la commune le dispositif de recueil (DR) mobile ainsi que les modalités d'utilisation de ce dernier,

La convention relative à la mise à disposition d'un DR mobile est annexée à la présente délibération.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve les termes de la convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre

Le Maire
Jean-Marc BRABANT



La Secrétaire de séance
Valérie GRANGE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Convention relative à la mise à disposition d'un DR mobile (dispositif mobile de recueil de données TES (titres électroniques sécurisés)), dans le cadre des demandes de CNI (carte nationale d'identité) et de passeports biométriques.

Entre

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

représentée par Madame Sabine ROUSSELY, en sa qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE CADENET

représentée par

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du 31 octobre 2023, publié au Journal officiel du 1er novembre 2023, portant nomination de Mme Sabine ROUSSELY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la préfète de Vaucluse met à disposition des communes du Vaucluse qui en font la demande, le DR mobile (dispositif mobile de recueil de données TES - titres électroniques sécurisés).

Article 1 : Objet de la convention

Le décret du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux CNI (carte nationale d'identité) a conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de CNI qui s'effectuent désormais, comme pour les passeports, auprès des seules mairies équipées de dispositifs fixes de recueils de données (DR fixes) qui permettent notamment de collecter de manière dématérialisée les empreintes des demandeurs de passeport et de CNI.

La mise en œuvre des dispositions de ce décret, a conduit à s'interroger sur les modalités de recueil des données pour des publics spécifiques (personnes âgées isolées, personnes âgées hébergées dans des structures collectives de type EHPAD, personnes hospitalisées ou lourdement handicapées, détenus ou mineurs placés en centre fermé).

Afin de répondre à la demande de ces publics spécifiques, et dans le cadre de discussions ayant eu lieu entre le ministère de l'intérieur et l'association des maires de France (AMF), le ministère de l'intérieur a attribué un dispositif mobile de recueil de données (DR mobile) à chaque préfecture, pour qu'il soit utilisé à destination de ces publics spécifiques soit par un agent de l'État (personnes incarcérées ou mineurs en centres fermés), soit par des agents de mairies (personnes âgées isolées, personnes âgées hébergées dans des structures collectives, personnes hospitalisées, gravement malades ou lourdement handicapées etc..).

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la préfète de Vaucluse met à disposition des communes de son département, le dispositif mobile de recueil de données TES (DR mobile) territorialement rattaché à la préfecture de Vaucluse.

En aucun cas, ce DR mobile (dispositif de recueil mobile) ne pourra être utilisé par un agent de mairie pour recueillir les données de personnes incarcérées.

Article 2 : obligations de la commune

- Le DR mobile sera mis à disposition des communes de Vaucluse qui en feront la demande auprès de la préfecture de Vaucluse, pour une durée de deux jours ouvrables consécutifs au maximum, sous réserve que la commune demanderesse ait préalablement signé avec la préfète de Vaucluse la présente convention ;

- La commune s'engage à réserver l'utilisation du DR mobile aux personnes à mobilité réduite ou qui se trouvent dans l'incapacité totale de se déplacer pour accomplir les formalités de délivrance d'une CNI en mairie ;

- En application de l'article 3 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016, la commune s'engage à faire fonctionner le DR mobile par des agents qui auront été individuellement désignés et dûment habilités par elle, pour transporter et utiliser ce matériel dans le cadre de leurs attributions ;

- La commune s'engage à solliciter auprès de la préfecture, qui fera sur ce point le lien avec l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés) une habilitation technique à l'utilisation du DR mobile pour le (ou les) agent(s) individuellement désigné(s) et dûment habilité(s) par elle ; la mairie s'engage également à tenir à jour un tableau répertoriant l'ensemble des agents qu'elle a habilités à l'utilisation du DR mobile ;
- La commune s'engage à garder le DR mobile en bon état de fonctionnement et de conservation pendant la durée durant laquelle le matériel sera mis à sa disposition, à s'assurer de sa bonne utilisation et à en réserver l'utilisation aux seuls agents dûment habilités ;
- La commune s'engage à venir chercher le dispositif mobile de recueil de données (DR mobile) en préfecture et à le restituer à la fin du dernier jour de son utilisation aux horaires d'ouverture de la préfecture (08h30-11h30/ 13h30-16h30), puis à venir chercher ensuite les titres délivrés à partir des données recueillies par elle au moyen du DR mobile pour remise aux usagers ; l'agent de la commune qui utilise le DR mobile est responsable du transport et de l'utilisation de cet équipement, de sa prise en charge auprès de la préfecture et jusqu'à sa restitution ;

Article 3 : obligation de la préfecture

- La préfecture s'engage à organiser le partage de l'utilisation du dispositif mobile de recueil de données (DR mobile) entre les différentes communes demanderesse et les éventuels autres opérateurs ;
- La préfecture s'engage à remettre aux communes le matériel en bon état de fonctionnement, et à établir lors de la remise du matériel à la commune, un PV de remise du DR mobile et lors de sa restitution un PV de restitution du matériel afin de constater le bon état du matériel ;
- La préfecture s'engage à transmettre à l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés) les demandes d'habilitation technique à l'utilisation du DR mobile qui lui seront transmises par les communes pour le (ou les) agent (s) individuellement désigné (s) et dûment habilité (s) par elles à utiliser le matériel;
- La maintenance du DR mobile relevant de l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés), la préfecture s'engage à signaler toute anomalie de fonctionnement qui serait constatée, afin de garantir en permanence de bonnes conditions d'utilisation du matériel ;
- La préfecture s'engage à vérifier régulièrement sur le DR mobile si les données recueillies par la commune ont fait l'objet de demandes de recueils complémentaires par le service instructeur (CERT PACA/Corse) afin d'en informer rapidement la commune concernée. Celle-ci devra procéder à la récupération des pièces manquantes auprès de l'utilisateur puis devra les transmettre par mail à la préfecture qui se chargera de les transmettre au CERT au moyen du DR fixe de la préfecture.

Article 4 : sécurité des données et contrôle des accès

Chaque partie à la présente convention veille à la sécurité des données enregistrées dans l'application informatique TES et à la régularité des opérations effectuées ;



Article 5 : La présente convention n'inclut aucune contrepartie financière

Article 6 : durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Article 7 : modification ou résiliation de la présente convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, la préfète de Vaucluse peut suspendre ou résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

De même, la commune signataire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

La présente convention pourra être modifiée, par avenant, de manière unilatérale par la préfecture de Vaucluse notamment en cas de modification des règles juridiques et techniques applicables.

Fait à Avignon, le

La Préfète de Vaucluse,

La commune de Cadenet